

Réforme du « statut de l'artiste » Résumé du contenu des textes en cours de négociation

Sur base des textes rendus publics début mai 2022 Textes non définitifs !

Début mai 2022, plusieurs textes ont été rendus publics. Tous ces documents sont le résultat, après la consultation et la rédaction de la note Wita, d'un accord gouvernemental concernant la réforme du « statut de l'artiste ». **Ces textes ne sont pas définitifs** et peuvent encore subir des modifications. Des avis sont d'ailleurs attendus par les Cabinets des Ministres Dermagne et Vandembroucke ce 10 juin (Conseil national du Travail, Conseil d'État, fédérations professionnelles qui étaient à la table des réunions Wita, organisations syndicales ...).

Les textes sont consultables via <https://workinginthearts.monopinion.belgium.be/pages?locale=fr>

Ces textes sont :

Commission du Travail des arts

- *Projet de Loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts* ainsi que son exposé des motifs
- *Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* ainsi que son Rapport au Roi

Réglementation chômage

Arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 nov. 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le titre II du même arrêté royal du 25 nov. 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 nov. 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage ainsi que son Rapport au Roi.

Le volet chômage de la réforme est prévu pour entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2022. La date d'entrée en vigueur du volet Commission n'est quant à elle pas encore fixée mais attendue pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard.

D'ici là, nous continuons à nous concentrer sur les dossiers actuels, selon les règles actuellement en vigueur. **Tant que les textes ne sont pas publiés au Moniteur belge, nous ne répondons donc à aucune question supplémentaire sur ces potentielles règles à venir (tout ce que nous savons est écrit ici)** et ne répondons pas – en avance – à ce qu'il pourrait se passer pour chaque dossier individuel à partir de septembre. Si des questions subsistent à la lecture de ces textes, c'est qu'elles subsistent aussi de notre côté.

Dans la pratique, rendez-vous donc au mois de septembre pour les questions individuelles.

Pour des personnes actuellement sous « statut » ou en passe de l'être, des mesures transitoires sont prévues et résumées en fin de document.

Préalable

Notre association n'a pas pour habitude ni mission d'expliquer des textes tant qu'ils ne sont pas publiés au Moniteur belge. Mais face à la demande croissante de travailleurs et travailleuses qui souhaitent s'informer sur ces potentielles futures règles, nous tentons ici de résumer, en quelques pages, le contenu de ces textes.

Ce document se concentre uniquement sur l'accès à la protection sociale chômage et se divise en deux grands points :

- La commission du travail des arts et les conditions de délivrance de l'attestation de travail des arts « plus » ou « débutant »**, nécessaires pour bénéficier des futures règles chômage ;
- Un descriptif des nouvelles règles chômage qui fera l'objet d'un chapitre spécifique dans la réglementation chômage actuelle.**

Ceci est un document **purement descriptif, non analytique** relatif à des textes qui ne sont pas définitifs. Les termes utilisés sont, à dessein, ceux qui sont écrits dans ces textes. A vous de lire, relire, interroger les règles, y réfléchir, si vous souhaitez comprendre et/ou vous forger un avis sur la réforme en cours.

Notre association s'est déjà exprimée sur la réforme et sur le contenu de la note Wita. Vous trouverez notamment des documents via les liens suivants :

- Sur le contenu de la note wita de juin 2021
<https://ladds.be/wp-content/uploads/2021/07/doc-technique-reforme-statut-artiste.pdf>
- Sur les questions que nous posait la note wita de juin dernier
<https://ladds.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-outil-reforme-statut-de-lartiste.pdf>
- Sur la problématique du périmètre des travailleurs et travailleuses concerné.es par les derniers textes rendus publics
<https://ladds.be/reforme-du-statut-dartiste-un-perimetre-elargi-vraiment/>

Un article de l'association suivra d'ici peu pour conclure.

Enfin, concernant le volet chômage, nous décrivons dans ce document les potentielles futures règles et résumons, de manière succincte, les différences avec les règles actuelles. Pour plus d'informations sur les règles actuelles, tout est écrit ici : <https://ladds.be/ne-dites-plus-statut-de-lartiste-quand-il-sagit-dassurance-chomage-la-reglementation-du-chomage-a-destination-des-artistes-et-techniciens-du-secteur-artistique/>

1 - Un passage obligé par la Commission du travail des arts

La spécificité de cette réforme est que pour pouvoir bénéficier d'un régime spécifique aux travailleur.euses des arts en matière d'allocations de chômage, il faudra obligatoirement obtenir une reconnaissance de la part de la Commission du Travail des arts (actuelle Commission artistes). Une reconnaissance ? Comment cela se concrétise-t-il ? Vous devrez être en possession d'une **attestation de travailleur.euse des arts** (« plus » ou « débutant.e » selon votre situation).

→ Si la Commission octroie cette attestation, vous pouvez bénéficier d'un régime spécifique en matière de chômage **SI** vous remplissez aussi les conditions de la réglementation chômage.

→ Tant que l'attestation est **valide ET** que vous remplissez les conditions de la réglementation chômage, vous pouvez continuer à bénéficier de ce régime de chômage spécifique.

→ L'attestation a une durée de validité de 5 ans (attestation « plus ») ou 3 ans (attestation « débutant »). Ce n'est donc pas parce que vous remplissez les conditions chômage pour renouveler votre « statut » que vous êtes en ordre. **L'attestation doit être renouvelée.**

La première étape pour le « statut » n'est donc plus l'entrée dans le régime général chômage MAIS la reconnaissance, par une Commission administrative, de la qualité de travailleur.euse des arts.

1 Composition de la Commission pour l'examen des demandes d'attestations

	Chambre restreinte (unilingue)		Chambre élargie (bilingue)	
Composition Note : -membres suppléants permanents -pour les dossiers en langue allemande, min. 3 membres ont une connaissance passive de la langue	- Président.e - Fédérations des arts - ONSS-INASTI-ONEm - Banc syndical - Banc patronal (ou représentants des trav. Indépendant.es) - (Communautés si ces dernières le souhaitent	1 3 1 1 1 (1)	- Président.e - Fédérations des arts - ONSS-INASTI-ONEm - Banc syndical - Banc patronal (ou représentants des trav. Indépendant.es) - (Communautés si ces dernières le souhaitent)	1 9 3 3 3 (3)
Mission	- Demandes d'attestation* - Demandes de recours - Demandes d'annulation d'attestation		- Statuer sur les demandes transmises par la chambre restreinte	
Modalités de décision	Unanimité (si pas, renvoi vers chambre élargie) voix délibérative pour tous et toutes <u>sauf</u> pour Président.e et Communautés si présentes (voix consultative)		Décision à 60% des voix	

*Ceux et celles qui ne participent pas à la délibération en chambre restreinte ont droit de consultation sur les demandes à traiter et, jusqu'à la réunion de la chambre restreinte, peuvent demander de manière motivée que la demande soit traitée en chambre élargie.

2 L'attestation de travail des arts « plus » et « débutant »

→ Pour qui ? Toute personne considérée comme travailleur.euse **des arts car**, à titre artistique, technique ou de soutien, elle fournit une **contribution artistique nécessaire** à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique. Les textes parlent d'activités « artistiques », « artistiques-techniques » et « artistiques de soutien » professionnelles.

Domaines des arts → Il s'agit des arts plastiques, arts audiovisuels, musique, littérature, spectacle, théâtre, chorégraphie, bande dessinée.

Cette liste est donc fixe (le texte mentionne « les domaines des arts, à savoir les arts plastiques ... »). Les textes mentionnent également toutefois que ces domaines sont interprétés de manière évolutive et que la Commission définira, à cette fin, une méthodologie dans son règlement d'ordre intérieur.

Contribution artistique → Cela signifie que **le caractère artistique doit primer**.

Ne rentrent donc notamment pas dans le champ d'application la fourniture de cours, d'ateliers ou de formations par exemple, ni des activités relevant davantage de la notion d'animation. Ou celles relatives à l'assistance administrative, logistique, juridique, etc., dans le cadre de la création et/ou de l'exécution d'une œuvre.

Contribution nécessaire → Au sens des textes, est nécessaire, **la contribution qui, si elle n'était pas réalisée par cette personne, ne permettrait pas d'obtenir le même résultat**. En ce sens, par exemple, un créateur lumière pourrait avoir une contribution artistique dans le cadre d'un spectacle, mais pas la personne qui apporte les luminaires, les câbles et les trépieds car son travail pourrait être fait par une autre personne sans modifier le résultat.

A l'heure actuelle : on ne parle pas aujourd'hui de travailleurs ou travailleuses des arts mais de travailleurs ou travailleuses ayant une « activité artistique » ou « une activité technique dans le secteur artistique » au sens de la réglementation chômage. Nous avons écrit sur ce sujet il y a peu.

<https://ladds.be/reforme-du-statut-dartiste-un-perimetre-elargi-vraiment/>

→ Conditions pour l'obtention de l'attestation « plus » (A renouveler tous les 5 ans)

Introduire un dossier prouvant votre pratique professionnelle dans les domaines des arts. La pratique est professionnelle si les revenus professionnels (dans le cadre des activités principales et périphériques) ET l'investissement en temps sont estimés suffisants que pour pouvoir assurer une partie de vos propres frais de subsistance. Le dossier devra reprendre :

1. La **description des activités** exercées dans le cadre de votre pratique professionnelle dans les arts, dans les 5 ans précédant la demande. Vous devez étayer et classer ces activités en deux catégories :

Activités principales dans les arts

- activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien ayant donné lieu à un revenu professionnel
- revenus provenant de droits d'auteur ou de droits voisins sur du travail artistique que vous avez-vous-mêmes réalisé

<p>Activités périphériques dans les arts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • indemnités non considérées comme revenu professionnel (défraiement bénévole, indemnité IAA¹ ...) • études et formations <u>suivies</u> dans les domaines des arts • enseignement et formations <u>dispensées</u> dans les domaines des arts • participation à la Commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées • travail invisibilisé tel que préparation et développement de projets artistiques, travail conceptuel, travail de production, recherche de financement de projets, maintien et développement des compétences, droit de monstration, etc. Il faut pouvoir apporter la <u>preuve</u> de ces périodes de travail.
---	--

2. La **preuve de revenus** perçus pour ces activités. En outre, il est exigé un minimum de revenus issus de vos activités principales. **Ces revenus sont de minimum :**

<p>Pour une première demande d'attestation</p>	<p>min. 13.546 € bruts sur les 5 ans précédant la demande OU 5.418 € bruts sur les 2 ans précédant la demande</p>
<p>Pour une demande de renouvellement de l'attestation</p>	<p>min. 4.515 € bruts sur les 5 ans précédant la demande OU 2.709 € bruts sur les 3 ans précédant la demande</p>

3. Une **indication du temps consacré** à ces activités

4. Une **indication des périodes d'incapacité** (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité) et le document qui justifie l'incapacité. Pourquoi ? Car les montants des revenus à justifier sont réduits proportionnellement à la période durant laquelle vous étiez en capacité de travailler.

Il faut avoir à l'esprit que :

-si vous avez perçu maximum 1000 euros bruts de revenus issus de vos activités principales sur les 2 ans précédant la demande, le dossier est d'emblée refusé ;
 -si vous avez perçu plus de 65.400 euros bruts de revenus issus de vos activités principales sur les 5 ans précédant la demande, le dossier est d'emblée accepté ;
-entre ces deux montants, et dans le cadre d'une attestation « plus », un dossier (reprenant les 4 points cités ci-dessus) est exigé pour que la Commission se prononce sur le fait que vous puissiez être considéré.e comme travailleur.euse des arts. **Remplir la condition des revenus issus des activités principales (point 2 ci-dessus) n'est donc pas suffisant en soi mais doit s'accompagner d'un dossier.** Pour reprendre le texte concernant l'octroi de l'attestation « plus » : « le demandeur qui apporte la preuve d'une pratique artistique professionnelle dans les arts **ET** qui démontre des revenus issus des activités principales supérieures aux montants suivants (les montants du point 2), reçoit une attestation de travail des arts « plus » »².

¹ Indemnité des arts en amateurs (futur RPI).

² Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, Art. 12, §8.

→ Conditions pour l'attestation « débutant » (Valable 3 ans et délivrée une seule fois)

Attestation destinée à ceux et celles qui sont encore au début de leur pratique professionnelle et ne peuvent remplir les conditions pour l'attestation « plus ». Les conditions sont :

1. Avoir obtenu un **diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice** ou disposer d'une **formation** ou d'une **expérience équivalente** dans un ou plusieurs des domaines des arts.
2. Être en possession d'un **document apportant la preuve de l'élaboration d'un plan de carrière, financier ou d'affaires sur sa pratique et son métier** :
 - *soit dans le cadre de la participation à un programme de formation,
 - *soit dans le cadre de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur,
 - *soit dans le cadre d'une démarche personnelle, avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pendant la durée de l'attestation « débutant ».
3. Prouver, sur les 3 ans précédant la demande, **au moins 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien ou apporter la preuve de 300€ bruts perçus dans le cadre d'activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien.**

A la fin de sa durée de validité, pour le « passage » de l'attestation « débutant » à « plus », le travailleur ou la travailleuse devra procéder de la même manière que pour un renouvellement de l'attestation « plus ».

Dans l'examen des demandes, il est écrit que la Commission se basera notamment sur un cadastre de « départ » issu des décisions prises par l'ancienne Commission artistes, sa jurisprudence, son expérience. A son installation et au fur et à mesure du traitement des demandes, elle devra continuer à élaborer un cadastre :

- des critères appliqués lors de l'évaluation des activités professionnelles artistiques, artistico-techniques, artistiques de soutien,
- des activités qui répondent à ces critères.

Ce cadastre sera consultable sur la plateforme *Working in the arts*.

3 Procédure – délais – Annulation - Recours

Procédure

- Demande d'attestation via dossier introduit sur la plateforme numérique *Wita*
- Demande de renouvellement au plus tôt 6 mois avant l'expiration de la période de validité de l'attestation
- Max. deux demandes par année civile.
- Si l'attestation est refusée, le refus est motivé par la Commission.

Délais

- Décision dans les 3 mois après que la demande ait été déclarée complète.
- Délai suspendu en juillet, août et pour les périodes durant lesquelles vous devez fournir des explications supplémentaires.
- En cas de première demande : l'attestation n'est pas délivrée avec effet rétroactif
- En cas de renouvellement : l'attestation peut être délivrée avec effet rétroactif de 3 mois.

Retrait de l'attestation³

- Annulation possible de l'attestation en cas d'abus ou s'il s'avère que les preuves sur lesquelles elle s'est fondée pour délivrer l'attestation sont fausses.
- L'attestation est suspendue le temps de l'examen et il n'est pas possible d'introduire une nouvelle autre demande.
- Vous êtes informé.e de la procédure et avez le droit d'être entendu.e.
- Si la procédure aboutit à l'annulation de l'attestation, il ne sera pas possible d'introduire une nouvelle demande dans les 3 ans qui suivent la notification écrite de la décision. **Et l'attestation est réputée ne jamais avoir existé.**

Recours Contre une décision de la Commission

- Un **recours interne**, dans le mois qui suit la notification de la décision, au moyen de la plateforme électronique ou via lettre recommandée. Ce recours nécessite d'apporter des clarifications ou des éléments nouveaux. Le dossier est ensuite examiné par une autre chambre que celle qui a examiné le dossier la première fois ;
- Un **recours devant le tribunal du Travail**, dans le mois qui suit la notification de la décision. Vigilance : le projet de loi prévoit un recours devant le tribunal, sans aucune autre mention. L'exposé des motifs relatif au projet de loi mentionne par contre que ce recours ne devrait se limiter qu'à un contrôle de la légalité de la décision et non sur le fond.

2 - Une entrée dans un nouveau chapitre de la réglementation chômage

Nous le rappelons encore :

La Commission du travail des arts devient l'unique instance qui atteste de qui est ou non un travailleur ou une travailleuse des arts et la seule instance qui peut refuser l'attestation ou la retirer.

L'ONEm veille quant à lui au respect des conditions d'accès et d'octroi prévues dans la réglementation chômage pour accéder et bénéficier de l'allocation. Il garde cependant le pouvoir d'interroger la Commission en cas de doute sur votre qualité de travailleur ou travailleuse des arts.

Si vous remplissez les conditions d'accès, d'octroi et de renouvellement de la réglementation chômage, vous ne pourrez bénéficier de l'allocation de manière effective que si votre attestation est en cours de validité et tant qu'elle reste en cours de validité.

Si vous êtes aujourd'hui bénéficiaire du mal nommé « statut » ou si vous êtes en train d'accumuler des jours de travail pour ouvrir un droit au chômage ou au « statut », des mesures transitoires sont prévues et expliquées en fin de document.

La réforme introduit donc un chapitre spécifique pour les travailleurs et travailleuses des arts avec, à la clé, une allocation. Il s'agit d'un chapitre dérogatoire

→ A moins que ce chapitre ne déroge à certaines règles, vous restez donc soumis.e aux règles générales de l'arrêté royal chômage pour les autres dispositions (ex. : ce n'est pas parce que vous avez une « allocation de travail des arts » que vous ne devez plus respecter la condition de résider en Belgique, ou signaler un changement d'adresse, ou que vous pouvez reprendre des études sans autorisation, etc.)

→ Si vous remplissez les conditions pour accéder aux règles de ce chapitre, vous bénéficiez des règles propres à ce chapitre. **Quelles sont ces règles ? Que prévoient-elles ? Quelles différences avec aujourd'hui ?**

³ Cette demande peut se faire via les Services d'inspection du Contrôle des lois sociales/Contrôle du bien-être au travail, de l'ONSS, l'INASTI, l'ONEm ou l'INAMI OU le.la Président.e de la commission.

1 L'accès à l'allocation de travail des arts

Conditions ?

- Disposer d'une attestation « plus » ou « débutant » en cours de validité
- Prouver **156 jours de travail salarié sur les 24 mois** précédant la demande, peu importe votre âge.
 - Par jour de travail, on entend une journée **effective** (et donc pas les jours indemnisés par la maladie ou le chômage temporaire, etc.) qui doit avoir donné lieu à une rémunération dite suffisante (70,86€ brut/jour au 1^{er} mai 2022).
 - La **période de 24 mois est prolongée** des événements suivants :
 - Impossibilité de travailler par suite de force majeure (la force majeure renvoie ici à un événement imprévisible qui empêche toute possibilité de travail)
 - Exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois (activité indépendante principale, période comme enseignant.e nommé.e, etc.)
 - Incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
 - Période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

Une fois ce droit accordé, l'allocation est **octroyée pour 36 mois, de date à date, pour autant que l'attestation « plus » ou « débutant » est et reste valable.**

Vous avez droit à 6 allocations par semaine, dans un **régime temps plein.**

Par rapport à aujourd'hui ?⁴

- * une entrée en une étape au niveau du chômage (il ne faut plus passer par le régime général via 312, 468 ou 624 jours de travail selon votre âge)
- * une entrée avec attestation valide de la Commission du travail des arts
- * concernant la prolongation de la période de référence et la question des jours assimilés, on assiste à une sorte de mix des règles suite au passage de deux à une étape. Petit tableau résumé :

Aujourd'hui : deux étapes (chômage)	Réforme : une étape (chômage)
<p>Accès au chômage « général » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> * jours de travail effectifs et assimilés * prolongation de la période de référence de plusieurs événements : force majeure, travail non salarié d'au moins 6 mois, travail à l'étranger non assujetti à la sécurité sociale belge, interruption de carrière, détention, etc. <p>Accès au « statut » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> * jours effectifs * prolongation de la période de référence de l'incapacité indemnisée d'au moins 3 mois ininterrompus (assurance maladie invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles). 	<p>Accès au « statut » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> * jours effectifs * prolongation de la période de référence de : force majeure, travail non salarié d'au moins 3 mois, incapacité indemnisée d'au moins 3 mois ininterrompus, périodes indemnisées dans le cadre de la maternité, congé d'adoption, congé de paternité.

⁴ Nous faisons un comparatif sommaire car toutes les règles actuelles sont expliquées [ici](#)

Comment sont calculés les jours de travail ?

Ici est appliqué le principe de la généralisation, à toute prestation de travail salarié, de la règle « du cachet », soit : brut perçu / 70,86€⁵. Peu importe donc que le travail salarié soit à temps plein, temps partiel, rémunéré « à la tâche », effectué dans le cadre de l'article 1bis. Peu importe aussi qu'il s'agisse d'une prestation artistique, « technico-artistique », « artistique de soutien », ou toute autre activité. En outre, un plafond de 78 jours par trimestre civil est appliqué.

Exemple :

10 jours temps plein rémunéré 1400 brut pour la période de travail = $1400 / 70,86 = 19,75$ jours

1 prestation à la tâche rémunérée 180 brut = $180 / 70,86 = 2,54$ jours

Par rapport à aujourd'hui ?

* Aujourd'hui, le travail à temps plein ou partiel ne se calcule pas avec la règle dite « du cachet » mais selon le temps de travail prévu par le contrat et les conventions collectives. La valeur de ce travail n'est donc pas liée au salaire brut mais au temps au service de l'employeur ;

* Aujourd'hui, les plafonds appliqués en cas de règle du cachet (uniquement donc aujourd'hui pour les contrats artistiques rémunérés à la tâche ou sous 1bis) sont plus élevés, allant de 104 à 156 jours par trimestre civil en fonction des moments d'exécution du contrat pendant le trimestre civil en question.

Comment est calculée l'allocation ? Pour quel montant ?

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation est $1/156^{\text{ème}}$ de toutes les rémunérations brutes perçues dans la période de référence de 24 mois qui a précédé la demande d'allocations. Le travailleur ou la travailleuse aura droit à une allocation journalière égale à 60% de cette rémunération. Cette rémunération est toutefois plafonnée. Cette allocation est fixée en arrivant au statut et ne subit aucune dégressivité.

→ Pour les personnes isolées ou cohabitantes : min. 59,15€/jour et max 64,84€/jour.

→ Pour les personnes considérées comme cheffes de ménage : allocation de 64,84€/jour.

Exemple :

Vous êtes isolée. Sur les 24 mois précédant la demande d'allocations, vous avez gagné 15.000 € bruts (soit 211 jours de travail) → Un droit à l'allocation peut s'ouvrir.

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation sera 96,15€ bruts (soit $15.000 / 156$).

Vous percevrez une allocation journalière de 60% de 96,15€ bruts, soit 57,69€.

Ce montant étant en-dessous des minimas prévus, vous percevrez finalement le minimum accordé à une personne isolée, soit 59,15€/jour.

Cette allocation non dégressive peut être revue à la hausse, sur demande et au moment du renouvellement de l'allocation (voir 2).

⁵ Montant au 1^{er} mai 2022. Ce montant est égal à $1/26^{\text{ème}}$ du salaire mensuel de référence qui correspond à la rémunération minimale mensuelle moyenne garantie. Il est donc soumis à l'indexation.

Par rapport à aujourd'hui ?

- * Aujourd'hui, en résumé, le calcul de l'allocation se base sur la dernière période d'au moins 4 semaines ininterrompues de travail auprès d'un même employeur qui est la plus proche de la demande. En l'absence, on se base sur les masses salariales accumulées pendant le trimestre civil qui précède le trimestre de la demande SI on est dans un travail artistique rémunéré à la tâche ou sous 1bis ;
- * Aujourd'hui, l'allocation « statut » est un pourcentage d'un salaire plafonné moins élevé ;
- * Aujourd'hui, l'allocation minimale « statut » est plus basse et les cohabitant.es et isolé.es ne sont pas aux mêmes minimas ;
- * Aujourd'hui, l'allocation chef.fe de ménage n'est pas fixe.

Quid des jours non-indemnisables ?

Présentée comme le pendant de la généralisation de la règle du cachet pour le calcul des jours de travail à l'admission, ce même mécanisme est appliqué une fois qu'on bénéficie de l'allocation pour tout travail salarié, qu'il soit donc à la durée ou « à la tâche » ou « sous 1bis » (Exception cependant prévue dans le cadre du travail à temps partiel pour lequel une allocation de garantie de revenus est octroyée).

Dans la pratique, ce travail fait l'objet d'une règle qui fixe des jours non-indemnisables en fonction des revenus bruts perçus pour les prestations de travail salarié et du nombre de jours noircis sur la carte de contrôle mensuelle. Ce calcul est trimestriel. La période non indemnisable est plafonnée à max. 78 jours calendrier, hors dimanches.

Le calcul = **[Bruts perçus sur le trimestre civil – (jours noircis sur le trimestre civil x 177,15)] / 177,15⁶**

Exemple 1

Trimestre civil Juillet – Septembre 2022

-Juillet : 4 jours de travail temps plein – rémunération 280 brut/jour

-Août : 2 jours à la tâche – 220 brut/jour

-Septembre : 10 jours de travail à temps plein – 1500 brut pour la période

→ 16 jours noircis pour 3060 brut

→ $[3060 - (16 \times 177,15)] / 177,15 = (3060 - 2834,4) / 177,15 = 1,27$.

→ Arrondissement final vers le bas → **En plus des jours noircis, un jour sera non indemnisé par l'ONEm.**

Exemple 2

Trimestre civil juillet – Septembre 2022

-Juillet : /

-Août 20 jours de travail temps plein - 3000 brut pour la période

-Septembre : 10 jours à la tâche – 400 brut/jour

→ 30 jours noircis pour 7000 brut

→ $[7000 - (30 \times 177,15)] / 177,15 = (7000 - 5314,5) / 177,15 = 9,5$.

→ Arrondissement final vers le bas → **En plus des jours noircis, 9 jours seront non indemnisés par l'ONEm.**

Par rapport à aujourd'hui ?

Aujourd'hui, cette règle n'est appliquée qu'aux prestations salariées rémunérées à la tâche ou exécutées dans le cadre de l'article 1bis mais l'index est plus bas. Soyez vigilants, cette généralisation de la règle du cachet à l'admission et donc, aussi dans le calcul des jours non-indemnisables, n'est pas sans conséquence,

⁶ Montant au 1^{er} mai 2022. Ce montant est égal à 5/52^{ème} du salaire mensuel de référence qui correspond à la rémunération minimale mensuelle moyenne garantie. Il est donc soumis à l'indexation

loin de là. N'hésitez pas à faire des tests pour voir ce que cela peut avoir comme conséquence dans votre situation.

2 Le renouvellement du droit à bénéficier de l'allocation

Conditions ?

- Disposer d'une attestation « plus » en cours de validité
- Prouver 78 jours de travail salarié sur la période de 36 mois, de date à date, précédant la demande de renouvellement.
 - Par jour de travail, on entend une journée effective (et donc pas les jours indemnisés par la maladie ou le chômage temporaire, etc.) qui doit avoir donné lieu à une rémunération dite suffisante (70,86€ brut/jour au 1^{er} mai 2022). Ces jours de travail sont calculés selon la règle reprise au point 1
 - Cette période de 36 mois est prolongée des événements cités au point 1

Exception à la règle des 78 jours :

39 jours de travail salarié sur la période de référence de 36 mois sont demandés :

- aux personnes qui, durant la période de 36 mois, ont été indemnisées dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption ;
- aux personnes qui bénéficient d'au moins 18 ans de passé professionnel. Pour calculer les 18 ans de passé professionnel, sont prises en compte les années de bénéfice de l'attestation de travail de la Commission ET les années de bénéfice du « statut d'artiste » actuel (dans le cadre d'une activité artistique ou technique dans le secteur artistique).

Par rapport à aujourd'hui ?

- * La disparition de la règle des 3 prestations artistiques/3 contrats techniques de moins de 3 mois (dans une période de 12 mois), pour une règle allant de 39 à 78 jours selon votre situation (dans une période de 36 mois)
- * Le principe d'une attestation en cours de validité est toujours à garder en tête !
- * Une prolongation de la période de référence par plus d'événements qu'aujourd'hui

Quand ?

Le renouvellement se fait tous les 36 mois, de date à date. Cette date est fixe sauf dans la situation où, pendant la période d'octroi de l'allocation, le travailleur ou la travailleuse s'est installé.e comme indépendant.e à titre principal. Dans ce cas, le renouvellement se fera à l'issue de cette période. La période de référence de 36 mois (durant laquelle il ou elle doit prouver 39 ou 78 jours de travail selon le cas) sera prolongée de cette période sous statut indépendant.

D'un point de vue pratique, la demande de renouvellement peut se faire au plus tôt le mois avant la date initialement prévue pour le renouvellement. Le travailleur ou la travailleuse en est averti.e par son organisme de paiement.

Par rapport à aujourd'hui ?

- * Le renouvellement se fait de 36 mois en 36 mois (et plus de 12 mois en 12 mois)
- * Une attestation valide de la Commission est nécessaire
- * La période de 36 mois n'est plus influencée par du travail à temps partiel pendant un certain nombre de mois, ou du travail à temps plein d'au moins 3 mois, etc.

Peut-on revoir le montant de l'allocation ?

Au moment du renouvellement, l'allocation peut être revue à la hausse à la demande du travailleur ou de la travailleuse si, au cours d'un des trimestres civils de la période de référence de 36 mois, une rémunération journalière moyenne plus intéressante que celle qui a été prise en compte pour le calcul de l'allocation, peut être trouvée. Pour calculer cette éventuelle nouvelle rémunération moyenne, on totalise les bruts de ce trimestre civil et on divise la somme par 78 ou 39 selon que vous étiez dans l'obligation de prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement.

Quoi qu'il en soit, l'allocation ne sera jamais revue à la baisse. Elle évoluera toujours entre 59,15€ et 64,84€ pour la personne isolée ou cohabitante et sera toujours fixée à 64,84€ pour le ou la chef.fe de ménage.

Par rapport à aujourd'hui ?

Aujourd'hui, il est impossible de faire revoir la base de calcul de l'allocation sans être non indemnisé.e pendant 24 mois ininterrompus.

3 Autres thématiques importantes

En percevant l'allocation, doit-on encore répondre aux obligations de recherche d'emploi et d'acceptation de tout emploi convenable ?

Si vous percevez une allocation de travailleur ou travailleuse des arts :

- vous n'êtes plus soumis.e au contrôle de la recherche d'emploi ;
- vous pouvez refuser un emploi dans une autre profession que celle qui est visée par l'attestation délivrée par la Commission.

Par contre, vous devez toujours continuer à remplir les obligations générales prévues par la réglementation chômage : rester inscrit.e comme demandeur.euse d'emploi, résider en Belgique, remplir votre carte de contrôle mensuelle, déclarer d'éventuels changements dans votre situation personnelle, etc.

Par rapport à aujourd'hui ?

* Aujourd'hui, vous êtes soumis.e au contrôle de la recherche d'emploi même si vous avez le « statut »

* Aujourd'hui, vous ne pouvez refuser un emploi dans une autre profession que si, en raison d'une activité artistique, vous prouvez l'équivalent de 156 jours de travail (dont 104 sont artistiques) sur les 18 mois précédant une offre d'emploi.

Peut-on perdre le droit à l'allocation ?

Le travailleur ou la travailleuse perd le droit à l'allocation de travail et aux règles dérogatoires qui accompagnent l'accès et l'octroi de cette allocation, dans les situations suivantes :

- Il ou elle n'a pas pu prouver les 78 jours requis pour le renouvellement (ou 39 jours selon la situation)
- Il ou elle n'a pas procédé à la demande de renouvellement de son « statut »
- L'attestation n'est plus valide car l'intéressé.e n'a pas procédé à son renouvellement auprès de la Commission.

Dans ces trois situations, une réadmission à l'allocation est possible moyennant 78 jours de travail (dans une période de référence de max. 12 mois) ou 156 jours de travail (dans une période de référence de max. 24 mois). On parle encore ici de jours effectifs de travail et avec une rémunération dite suffisante (70,86€ brut/jour). Les jours de travail qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte.

La période de référence sera ici également prolongée des événements cités au point ①
Les jours de travail sont également calculés selon la règle citée au point ①

→ L'attestation a été retirée par la Commission du Travail des arts

Dans cette situation, une réadmission n'est possible que moyennant 156 jours de travail salarié (dans une période de référence de max. 24 mois). On parle encore ici de jours effectifs de travail et avec une rémunération dite suffisante (70,86€ brut/jour au 1^{er} mai 2022). Les jours de travail qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte.
Les jours de travail sont calculés selon la règle citée au point ①

En cas de perte du droit, le travailleur ou la travailleuse bénéficie de l'allocation de chômage forfaitaire, celle octroyée en dernière période d'indemnisation (montants au 1^{er} mai 2022) :

→ 59,15€/jour taux chef de ménage

→ 47,93€/jour taux isolé

→ 24,88€/jour taux cohabitant « ordinaire »

→ 34,46€/jour taux cohabitant rehaussé (en cas de cohabitation avec un.e partenaire qui ne perçoit pas plus de 40,40€/jour de chômage)

Par rapport à aujourd'hui ?

* Aujourd'hui, on ne perd le droit au « statut » que si on ne parvient pas à renouveler avec les 3 prestations ou 3 contrats techniques de courte durée.

* Aujourd'hui, en cas de perte du « statut » au moment du renouvellement, on passe en dégressivité dans ce qu'on appelle la 2^{ème} période d'indemnisation, mais pas au forfait directement (3^{ème} période).

Peut-on renoncer à l'allocation de travail des arts ?

Tout.e travailleur.euse des arts peut décider de renoncer à son allocation (et aux règles dérogatoires qui l'accompagnent) moyennant une déclaration écrite. Dans ce cas, c'est le régime général du chômage qui s'applique. Une réadmission est possible dans le respect des conditions suivantes :

- la renonciation a duré au moins 24 mois ;
- si la renonciation a eu lieu au cours des 12 premiers mois d'un cycle (nous entendons ici le cycle de 36 mois), une réadmission ne peut se faire au plus tôt qu'à la fin de cette période initiale de 36 mois ;
- le travailleur ou la travailleuse prouve 156 jours de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois). On parle encore ici de jours effectifs de travail et avec une rémunération dite suffisante (70,86€ brut/jour au 1^{er} mai 2022).

Par rapport à aujourd'hui ?

Aujourd'hui, toute personne peut renoncer à ses allocations de chômage, qu'elle soit sous « statut » ou non. La question ne se pose en réalité quasi jamais. Rares sont les personnes qui renoncent à leurs allocations (même si cela arrive). La seule renonciation explicitement prévue dans l'arrêté chômage actuel est la situation des personnes qui font le choix de renoncer à leurs allocations dans le cadre de l'activation de la recherche d'emploi. Une situation qui s'éloigne donc de la thématique ici.

Qu'en est-il de la perception de revenus non salariés ?

On vise ici les revenus perçus dans le cadre de l'article 130 de l'arrêté royal (droits d'auteur, droits voisins, royalties, prix remportés suite à des concours et qui sont soumis à l'impôt, etc). Ces revenus sont cumulables jusqu'à hauteur de 9821,76€ imposables par année civile (montant au 1^{er} mai 2022). Un calcul est fait chaque année ET un calcul global est aussi fait tous les 3 ans.

Nous n'entrons pas dans le détail de ce calcul ici mais le principe est qu'en fonction du dépassement ou non de ce plafond, l'allocation perçue est revue à la baisse ou à la hausse, d'année en année. En outre, un calcul final est opéré au bout de 3 années afin de vérifier s'il faut procéder à une nouvelle diminution de l'allocation ou, au contraire, à l'octroi de compléments.

Différences avec aujourd'hui ?

Avec la réforme, les plafonds sont doublés et un calcul tous les 3 ans est opéré en plus d'un calcul annuel.

Mesure transitoire : qu'en est-il si vous êtes bénéficiaire du « statut d'artiste » actuel ?

→ Vous entrez dans le nouveau régime du travail des arts en date du 1^{er} septembre 2022

→ Votre allocation de chômage sera rehaussée

→ Vous êtes considéré.e comme travailleur ou travailleuse des arts même si vous ne disposez pas encore de manière concrète de l'attestation délivrée par la Commission

→ Vous devrez renouveler votre allocation de travail dans 36 mois, à dater du 1^{er} septembre 2022

→ Dès que la Commission du travail des arts sera opérationnelle, vous serez informé.e de la procédure à suivre.

Cette mesure ne sera plus d'application à la date d'entrée en vigueur de la Commission du travail des arts (prévue au plus tard pour le 1^{er} septembre 2023).

Mesure transitoire : qu'en est-il pour ceux et celles qui, aujourd'hui, ne sont pas bénéficiaires du « statut d'artiste » ?

Si, au 1^{er} septembre prochain, vous souhaitez ouvrir un droit au statut de travailleur ou travailleuse des arts :

→ Vous devrez prouver 156 jours de travail effectifs sur une période de 24 mois, dont 104 jours sont artistiques ou techniques selon les règles et instructions actuelles de l'ONEm. Les jours de travail seront calculés selon les règles et plafonds actuels et l'allocation sera aussi calculée selon les règles actuelles (vous trouverez les règles actuelles [ici](#)).

Cette période de référence pourra être prolongée des périodes indemnisées dans le cadre de l'incapacité de travail, les accidents du travail, la maladie professionnelle, si cette période dure au moins 3 mois ininterrompus.

→ Le montant de l'allocation évoluera entre les minimas et maximas tels que prévus par le nouveau régime

→ A l'ouverture du droit, vous serez considéré.e comme étant travailleur ou travailleuse des arts même si vous ne disposez pas encore de manière concrète l'attestation délivrée par la Commission

→ Vous devrez renouveler votre allocation de travail dans 36 mois, à dater de l'ouverture du droit

→ Dès que la Commission du travail des arts sera opérationnelle, vous serez informé.e de la procédure à suivre.

Cette mesure ne sera plus d'application à la date d'entrée en vigueur de la Commission du travail des arts (prévue au plus tard pour le 1^{er} septembre 2023).